CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.816 du 5 mars 2004

A.147.528/VIII-3970

En cause : **CHRISTIAENS** Daniel,

ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLLIER, avocat,
avenue de l'Araucaria 86
1020 Bruxelles,

contre :

1. la Commune d'Etterbeek,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

3. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65/4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 2004 par Daniel CHRISTIAENS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'avis de Madame le Commissaire de police - chef de division à Etterbeek, établi le 6 février 2004 et relatif à sa demande de certificat de bonne vie et moeurs ainsi que de la décision

prise le 9 février 2004 par le Bourgmestre de la commune d'Etterbeek qui certifie que le requérant n'est pas de bonne conduite" ainsi que le prononcé d'une astreinte de 6.197 euros imposant à la partie adverse de prendre, dans les deux jours de la notification de l'arrêt, une nouvelle décision ne faisant aucune référence, tant explicite qu'implicite aux faits dont a eu à connaître la Cour d'appel (...)";

Vu l'ordonnance du 13 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2004 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, avocat, comparaissant pour le requérant , Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, et Mes JASPAR et HUDZYN, avocats, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui, développe dans un même texte les éléments de nature à établir l'extrême urgence et le risque de préjudice grave et difficilement réparable, invoque le "processus d'illégalité dans lequel la partie adverse semble vouloir s'enfermer"; qu'il fait valoir à l'appui de cette thèse la succession de décisions irrégulières prises puis retirées par la partie adverse; qu'il expose qu'une première décision non motivée a été retirée, ce qui a été constaté par l'arrêt n^o^ 125.744 du 27 novembre 2003 du Conseil d'Etat; qu'à la suite du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation, une deuxième décision a été retirée; qu'il en conclut que "l'illégalité de la décision qui fait l'objet de la présente requête étant une fois encore manifeste, le requérant peut raisonnablement craindre que la partie adverse procède une nouvelle fois à son retrait pour éviter la sanction (du Conseil d'Etat)"; qu'il ajoute qu'ainsi, il serait mis dans l'impossibilité de mettre en oeuvre le mécanisme de l'astreinte et serait empêché de jouir pleinement de son droit à un recours effectif; que par ailleurs, le requérant expose qu'en raison de l'attitude de la partie adverse refusant d'accorder au requérant un certificat favorable, celui-ci a été licencié le 1^er^ septembre 2003 et qu'une procédure juridictionnelle est en cours en vue d'obtenir le paiement de l'arriéré de rémunération et

une indemnité compensatoire de préavis; qu'il estime qu'il a "un intérêt impérieux" à obtenir un certificat favorable pour revendiquer ses droits dans le cadre de cette procédure dont une étape est fixée au 2 mars 2004; qu'il argue encore qu'il est dans l'impossibilité de postuler un emploi dans l'enseignement ne fut-ce que pour assurer un remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire et que seul un arrêt rendu, selon la procédure d'extrême urgence, permettrait de remédier à cette situation; qu'il mentionne, à ce égard, qu'un appel aux candidats pour l'année scolaire 2004-2005, publié au Moniteur belge du 6 janvier 2004, fixe la fin du délai pour introduire sa candidature au 31 "décembre" (lire janvier) impose aux candidats de communiquer un certificat de bonne conduite, vie et moeurs; qu'enfin, il relève que le comportement de la partie adverse a sur lui des effets éminemment destructeurs d'un point de vue psychique et psychologique";

Considérant que la première partie adverse conteste ces arguments comme suit :

" Force est de constater, en tout premier lieu, qu'à ce jour aucun arrêt n'a été prononcé par le Conseil d'Etat, qui aurait jugé bien-fondées les prétentions du requérant et aurait constaté, avec l'autorité de chose jugée, que les décisions de la partie adverse à propos du certificat de bonne conduite, vie et moeurs demandé par le requérant seraient illégales.

Il n'y a, d'autre part, aucune «persévérance de la partie adverse dans l'illégalité». Si celle-ci a, effectivement, retiré à deux reprises ses décisions antérieures, c'est chaque fois pour une raison bien déterminée, liée à un éventuel vice de forme pouvant les affecter : le retrait du premier certificat se justifiait par le défaut de toute motivation formelle en son corps; le retrait du second certificat a été motivé par les conclusions du rapport de l'auditorat du Conseil d'Etat concluant, en substance, au défaut de motivation adéquate de ce certificat en ce qui était exclusivement justifié par la décision judiciaire de suspension du prononcé.

Il n'est pas contestable que le nouveau certificat du 9 février 2004 contient une motivation distincte et a été pris au terme d'une nouvelle procédure administrative, incluant une nouvelle enquête de police, ainsi qu'une audition du requérant. L'acte attaqué porte d'ailleurs, en observation finale, non plus comme auparavant, que l'intéressé ne serait pas de bonne conduite, mais bien «qu'il appartient au chef d'établissement concerné de statuer, en la matière, en connaissance de cause».

Il est donc tout à fait excessif d'imputer à la partie adverse une «persévérance dans l'illégalité» ou une volonté d'empêcher le requérant de jouir pleinement de son droit à un recours effectif. Bien au contraire, la partie adverse a souhaité, chaque fois que cela lui était possible, anticiper les effets d'un éventuel arrêt d'annulation pour corriger les éventuels vices formels qui affecteraient ces décisions antérieures. Si elle avait, chaque fois, attendu l'issue du contentieux administratif, le requérant aurait vu son risque de préjudice grave difficilement réparable encore accru par l'effet du temps, alors même que c'est cet espace temps qui constitue, selon lui, le premier aspect de son préjudice et la justification de l'extrême urgence en l'espèce (...)";

qu'elle critique, par ailleurs, la méthode utilisée par le requérant consistant à justifier l'extrême urgence par toute une série de considérations relatives au risque de préjudice

grave difficilement réparable; que les parties adverses contestent au surplus la pertinence de ces considérations; qu'elles font valoir, en substance, que soit le préjudice allégué est déjà consommé (licenciement du requérant) soit l'indigence des arguments du requérant susceptibles de démontrer que le recours à la procédure de suspension normale ne suffisait pas à protéger adéquatement ses intérêts; qu'en ce qui concerne les dommages psychiques, elles relèvent qu'aucun élément du dossier du requérant n'étaye ses arguments;

Considérant que le retrait de deux décisions précédentes n'est pas de nature, en l'état des choses, à démontrer l'intention de la première partie adverse de nuire au requérant en persistant dans l'illégalité; qu'en effet, d'une part, la partie adverse a tenté de remédier à l'irrégularité des deux premières décisions en motivant la deuxième décision et ensuite, en corrigeant cette motivation en tenant compte des conclusions de l'auditeur rapporteur à propos de celle-ci; qu'elle a toujours agi avec diligence; que d'autre part, les écrits de procédure, les plaidoiries à l'audience et l'avis de l'auditeur rapporteur ont nettement fait apparaître la complexité de l'examen au fond de l'affaire; que la thèse du requérant selon laquelle la répétition d'illégalités justifierait le recours à la procédure d'extrême urgence ne peut donc être suivie; que pour ce qui concerne les autres arguments présentés par le requérant, il y a lieu de constater qu'aucun élément n'est produit par celui-ci à propos des effets destructeurs au point de vue psychique ou psychologique de la décision attaquée; qu'enfin, comme le soutient la deuxième partie adverse, la perte d'emploi est déjà réalisée et dès lors le dommage allégué est consommé; que quant à l'impossibilité d'encore pouvoir occuper un emploi dans l'enseignement, le requérant, qui a perdu son emploi dans l'enseignement libre subventionné, fait valoir ce qui suit :

" dans l'attente d'un arrêt selon la procédure ordinaire, le requérant ne pourrait prétendre à un emploi à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française. En effet, l'appel aux candidats pour l'année scolaire 2004-2005 a été publié au Moniteur de ce 6 janvier 2004, le délai pour introduire sa candidature expirant le "31 décembre" (lire janvier). Tout candidat doit joindre à sa candidature un certificat de bonne conduite, vie et moeurs, ce qu'est empêché de faire le requérant. Il a posé sa candidature dans les délais (pièce 12) mais celle-ci ne pourra être prise en considération que lorsqu'il aura pu compléter son dossier par le certificat qui lui fait défaut";

que le requérant, qui revendique le droit au libre choix d'une activité professionnelle, ne fait valoir que cette demande d'emploi; qu'il ne soutient pas, qu'à titre provisoire, il chercherait un emploi dans un autre secteur; qu'il est de l'intérêt de toutes les parties, y compris de celui du requérant, d'indiquer, avec la plus grande sécurité juridique, quelles sont les mentions qui peuvent figurer dans le certificat en cause; qu'ainsi qu'il a déjà été observé la procédure de l'extrême urgence ne se concilie pas, en l'espèce, avec cet

intérêt; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas établie; que par conséquent, il ne peut , en tout état de cause, être fait droit à la demande d'astreinte;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la mise hors de cause de l'une ou l'autre partie, la question étant liée au fond de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence et d'astreinte est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille quatre par :

Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. O. DAURMONT.